

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-LOUIS-DE-GONZAGUE

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 22-164 SUR LA GESTION
CONTRACTUELLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 22-164-1

Résolution numéro 25-02-034

ATTENDU la résolution numéro 22-08-159 adoptant le règlement numéro 22-164 sur la gestion contractuelle;

ATTENDU qu'en vertu du *Projet de Loi numéro 57 visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*, il est nécessaire de modifier le règlement sur la gestion contractuelle;

ATTENDU que l'entrée en vigueur du *Règlement établissant la formule de la déclaration d'intégrité* exige que toute entreprise intéressée à conclure un contrat public doit reconnaître avoir pris connaissance des exigences d'intégrité;

ATTENDU le dépôt du projet de règlement et l'avis de motion numéro 24-10-176 donné par Mme Julie Baillargeon lors de la séance ordinaire du conseil du 17 octobre 2024;

En conséquence,

Il est proposé par M. Jean-François Poirier
Appuyé par M. Paul Lavallière
Et unanimement résolu

Qu'un règlement portant le numéro 22-164-1 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 2, intitulé *Application*, du *Règlement numéro 22-164 sur la gestion contractuelle* est modifié par l'ajout du sous-article 2.4.

2.4 Porté du règlement à l'égard des exigences d'intégrité

Toute entreprise intéressée à conclure un contrat public doit, au moyen d'une déclaration écrite, reconnaître avoir pris connaissance des exigences d'intégrité et s'engager à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat. Cette déclaration doit être faite sur un formulaire se trouvant à l'annexe III du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 11, intitulé *Mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique*, du *Règlement numéro 22-164 sur la gestion contractuelle* est résilié et remplacé par :

11 Mesures afin de favoriser les entreprises québécoises ou autrement canadiennes pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique

- 11.1** Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la Municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ou autrement canadiens ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou autrement au Canada.
- 11.2** Est un établissement au Québec ou au Canada, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.
- 11.3** Sont des biens et services québécois ou canadiens, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec ou au Canada.
- 11.4** La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés à l'article 3.4 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

ARTICLE 3

L'article 3, intitulé *Processus d'adjudication des contrats*, du Règlement numéro 22-164 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout du sous-article 3.4.4.

3.4.4 Conclure certains contrats avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé pour des commerces de proximité

Malgré les articles 304 *L.E.R.M.* et 269 *C.M.*, la Municipalité peut conclure un contrat d'acquisition ou de location de biens dans un commerce dans lequel un élu, un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité détient un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 *L.E.R.M.* et 269.1 Code municipal. Le commerce visé par ce contrat doit faire partie des types de commerces déterminés par le « *Règlement déterminant, pour l'application des articles 269.1 du Code municipal et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués* », soit :

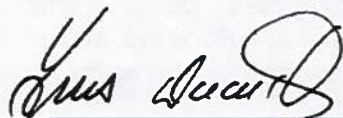
- Alimentation;
- Restauration;
- Station-service;
- Pharmacie;
- Quincaillerie;
- Vente de pièces mécaniques;
- Location de machinerie ou d'outils.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

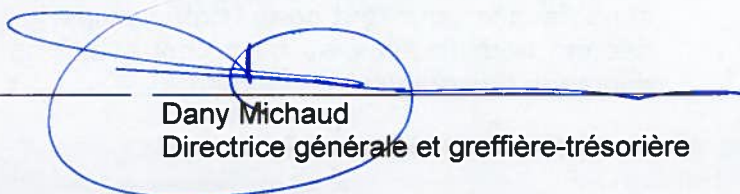
- Le nom du fonctionnaire, de l'employé ou de l'élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- La liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Yves Daoust
Maire



Dany Michaud
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et présentation du projet de règlement : 17 octobre 2024

Adoption : 20 février 2025

Avis public d'entrée en vigueur : 27 février 2025

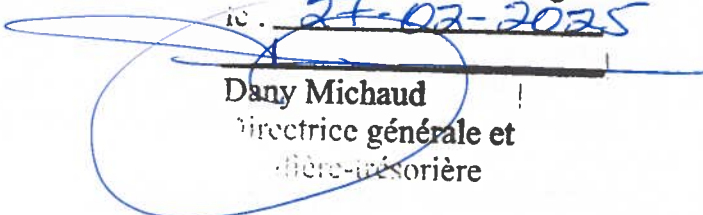
Entrée en vigueur : 27 février 2025

Transmission au MAMH : 27 février 2025

Copie certifiée conforme

à Louis-de-Gonzague

le 27-02-2025


Dany Michaud
Directrice générale et
Directrice-trésorière

ANNEXE III Formulaire de déclaration d'intégrité

Déclaration d'intégrité

Lors du dépôt de sa soumission, l'entreprise ou le fournisseur s'engage à produire par écrit une déclaration d'intégrité conforme au *Règlement établissant la formule de la déclaration d'intégrité devant être produite par une entreprise en vue de la réalisation d'un contrat public*. Il est entendu que le défaut de fournir la déclaration d'intégrité selon l'article 21.2 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* ou l'absence de signature entraînera le rejet automatique de la soumission.

Formulaire de déclaration d'intégrité

Je déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

Date : _____

Signature : _____

Nom et prénom : _____

Entreprise : _____